

Montréal, le 22 mars 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments
Dossier de la Régie : R-4169-2021 Phase 2

La Régie de l'énergie (la Régie) vous transmet, avec la présente, le calendrier de l'audience qui aura lieu du **27 au 31 mars 2023, à compter de 9 h**, par visioconférence avec l'application Microsoft Teams dans le dossier mentionné en objet.

Le lien pour rejoindre l'audience sur l'ordinateur ou sur l'application mobile est le suivant : [Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

Les participants sont invités à se joindre à la plateforme Teams à compter de 8h30 afin de s'assurer du bon fonctionnement de leur équipement.

La Régie a pris note de la demande de l'AQCIE-CIFQ relative à l'utilisation d'une petite salle virtuelle d'équipe. Elle rappelle que ces salles peuvent être utilisées par les participants durant les pauses, mais ne peuvent être utilisées aux fins de consultation entre les membres d'un panel de témoins durant leur témoignage. Ainsi, il est souhaitable que les membres d'un même panel de témoins se réunissent physiquement dans une même salle ou utilisent un autre lien de communication afin qu'ils puissent se consulter de la même manière qu'ils le feraient lors d'une audience en présentiel.

La Régie a pris note également des contraintes mentionnées par les participants et en a tenu compte dans l'élaboration du calendrier ci-joint. Toutefois, la Régie ne peut donner suite à la demande du RTIEÉ concernant le dépôt de son argumentation. Au besoin, l'intervenant pourra retenir les services d'un avocat pour le représenter ou déposer une argumentation écrite **au plus tard vendredi le 31 mars 2023, à 12h**.

La Régie rappelle qu'elle a pris connaissance de la preuve écrite de tous les participants et qu'elle considère la preuve relative aux aides financières de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces suffisante eu égard au cadre déterminé dans sa décision D-2022-142. Tel que mentionné dans la lettre du 8 mars 2023, elle invite donc les participants à tenir compte de ce rappel et à concentrer leur présentation sur les points importants et les conclusions recherchées. La Régie juge ainsi qu'un délai de 30 minutes pour présenter les points saillants des preuves est suffisant et invite l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ à en tenir compte.

La Régie s'attend à ce que tous les participants respectent le temps accordé et fassent preuve de flexibilité pour tenir compte des imprévus qui pourraient survenir dans le cadre de cette audience. Par exemple, certains intervenants pourraient être appelés à présenter leur preuve ou leur argumentation plus tôt ou plus tard que prévu au calendrier et la Régie s'attend à ce qu'ils soient prêts à ce faire.

Pour ce qui est des commentaires des Distributeurs¹ et d'OC² au sujet du service de traduction, la Régie considère qu'il est raisonnable et proportionnel que ce service ne soit offert que pour la présentation de la preuve des Distributeurs (incluant leur contre-interrogatoire) ainsi que pour la présentation de la preuve d'OC (incluant son contre-interrogatoire).

Conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, la Régie demande aux participants de lui transmettre une déclaration sous serment afin d'adopter leur preuve **d'ici le 27 mars 2023, à 12h**.

Enfin, la Régie identifie en annexe de la présente correspondance des questionnements transmis aux Distributeurs, auxquels elle souhaite qu'ils répondent **au plus tard lors de la présentation de leur preuve, prévue le 27 mars 2023**.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

p. j.

¹ Pièce [B-0160](#), p. 2.

² Pièce [C-OC-0051](#), p. 2.

Annexe

À la pièce [B-0137](#), en complément de sa réponse à la question 9.4 de la Régie, HQD a apporté des modifications aux dispositions portant sur les structures de prix du Tarif biénergie CI (articles 8.8, 8.9 et 8.10 des Tarifs d'électricité), lesquelles visent :

- La clarification du domaine d'application des différentes structures tarifaires;
- La suppression des frais d'accès au réseau et/ou du montant mensuel minimal, *« considérant que l'abonnement regroupant les charges électriques de base et du chauffage de l'eau, le cas échéant, serait facturé au tarif général applicable, lequel comprend déjà un frais d'accès au réseau et un montant mensuel minimal ».*

Aux fins de la facturation, ces modifications introduisent également les notions de :

- *puissance maximale appelée;*
- *période sans chauffage, comme période de consommation.*

À la suite du dépôt des modifications proposées, la Régie a procédé à l'examen des textes proposés et constate des similitudes entre la structure de prix de l'Option d'électricité additionnelle (OÉA) (notamment, l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux) et celle composée d'une combinaison du tarif biénergie CI proposé et du tarif général applicable pour l'abonnement des autres usages d'un même client.

Ainsi, la Régie demande à HQD de tenir compte des éléments suivants lors de son témoignage :

- A. Des précisions portant sur les similitudes entre la structure tarifaire de l'OÉA et celle de la **combinaison tarif biénergie / tarif général** visée par l'OTC, permettant de confirmer ou d'infirmer le constat de la Régie et, le cas échéant, de préciser les distinctions entre les deux;
- B. Une présentation des notions de *puissance maximale appelée* et de *période sans chauffage (intégrées aux articles 8.8, 8.9 et 8.10)* et des explications visant à clarifier comment elles s'intègrent aux modalités de facturation, en précisant de quelle façon elles y remplacent les notions de *puissance à facturer*, de *puissance à facturer minimale* et de *période de consommation*;
- C. Des clarifications à l'égard des dispositions prévoyant les modalités de détermination de la structure tarifaire applicable lors de la *période sans chauffage*, au moment de l'abonnement, et celles prévoyant la migration entre ces différentes structures tarifaires, en cours d'abonnement.

Le cas échéant, si HQD estime que des ajouts ou modifications doivent être apportées au texte des Tarifs d'électricité, **veuillez les déposer dans les meilleurs délais avant l'audience.**

Par ailleurs, malgré certaines révisions apportées à la pièce B-0159 en réponse à la DDR no 8 de la Régie, quelques interrogations demeurent. La Régie demande à HQD d'expliquer les constats suivants lors de son témoignage, particulièrement les extraits soulignés.

- La cellule Y4 de l'onglet « OPEX RÉVISÉ » réfère à un coût de puissance du Tarif G9 de 0,04396 \$/kW/mois, alors que ce tarif est de 4,396 \$/kW/mois. Cette erreur est aussi constatée à cellule W4 de l'onglet « OPEX- Nouveau cas types RÉVISÉ ».
 - Valider l'impact de cette erreur d'écriture aux deux volets du fichier Excel (Pièce B-0159) sur l'ensemble des calculs et déposer, dans les meilleurs délais avant l'audience, des pièces amendées en conséquence.
- Pour le bureau institutionnel (onglet « OPEX RÉVISÉ »), tant pour le scénario biénergie standard et biénergie efficace, les Distributeurs ont ajouté une ligne « Puissance biénergie » et une ligne « Puissance à facturer – Biénergie ». La facture d'électricité associée au compteur de base est au Tarif M, tandis que la facture d'électricité au Tarif biénergie est associé au Tarif G9 pour les mois de mai, juin et septembre.
 - Un constat similaire est fait pour la facture du mois de mai de l'hôpital et de l'école secondaire.
 - Pour le cas type au tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation (Onglet « OPEX – Nouveau cas types RÉVISÉ »), tant pour le scénario biénergie standard que le scénario biénergie efficace (et tant pour le système air chaud et hydronique), il n'y a qu'une ligne relative à la puissance (kW) qui sert à la fois au calcul de la facture du Tarif biénergie en période hors chauffage (mois de mai, juin et septembre) et au calcul de la facture liée au compteur de base en période de chauffage.
 - Pour ce même cas type, la facture d'électricité associée au compteur de base est au Tarif G tandis que la facture d'électricité au Tarif biénergie est associé au Tarif G9 pour les mois de mai, juin et septembre.
- Un constat similaire est fait pour l'école primaire.

- En somme, il semble que le tarif appliqué au compteur biénergie en *période sans chauffage* est, dans les cas types déposés, associés en grande proportion au Tarif G9. La Régie demande à HQD d'expliquer que le Tarif G9 est, dans la plupart des cas, associé à la facturation du Tarif biénergie en *période sans chauffage*.

Enfin, outre les constats ci-dessus, la Régie réitère qu'un exemple de facture expliquant les modalités d'application du Tarif biénergie CI pour chacune des structures tarifaires, en complément au fichier Excel³, aiderait à la compréhension de ses différentes composantes.

³ Pièce [B-0137](#), R9.3.1.